



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°R02-2019-136

PUBLIÉ LE 26 OCTOBRE 2019

Sommaire

DEAL MARTINIQUE

R02-2019-10-24-001 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de personnes de BUS DU SUD (1 page) Page 3

R02-2019-10-24-002 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de personnes de SMTV DEVELOPPEMENT (1 page) Page 5

Direction des affaires Culturelles (DAC)

R02-2018-06-29-006 - arrêté d'inscription Le Prêcheur Habitation Céron (3 pages) Page 7

Préfecture

R02-2019-10-23-004 - Arrêté portant délégation de compétence relatif à certains actes administratifs individuels de gestion de la population pénale (2 pages) Page 11

R02-2019-10-23-003 - Arrêté portant délégation de signature à Madame Laurence MAUCHERAT , directrice des services pénitentiaires, cheffe d'établissement du centre pénitentiaire de DUCOS , par intérim relatif à certains actes de gestion du centre pénitentiaire de DUCOS. (4 pages) Page 14

R02-2019-10-23-005 - Arrêté portant subdélégation de signature à certains actes de gestion des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire. (4 pages) Page 19

Préfecture de la Martinique

R02-2019-10-23-001 - Portant nomination des membres du jury (2 pages) Page 24

R02-2019-10-23-002 - Portant organisation examen (2 pages) Page 27

PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI /BREC

R02-2019-10-24-004 - Arrêté accordant l'agrément d'un contrôleur de la Caisse de Congés du Bâtiment et des Travaux Publics des Antilles et de la Guyane (PHERON Djuna) (1 page) Page 30

R02-2019-10-24-005 - Arrêté accordant l'agrément d'un contrôleur de la Caisse de Congés du Bâtiment et des Travaux Publics des Antilles et de la Guyane (PHERON Guy) (1 page) Page 32

R02-2019-10-22-001 - Arrêté modifiant l'arrêté 2018-025 portant agrément de Monsieur Nicolas BRAGANCE en qualité de gardien de fourrière et des installations de la société " 2AA DEPANNAGE " (2 pages) Page 34

Sous-Préfecture du MARIN

R02-2019-10-24-003 - Course de côte motos (5 pages) Page 37

DEAL MARTINIQUE

R02-2019-10-24-001

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation
au registre des entreprises de transports publics routiers de
personnes de BUS DU SUD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Unité Animation et Contrôle des Transports

ARRETE PREFECTORAL N°

portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises
de transports publics routiers de personnes

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;
Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1 ;
Vu le code des transports, notamment les articles R 3113-12 et R 3211-13 ;
Considérant que l'entreprise **BUS DU SUD** ne dispose plus de licence de transports valide depuis juillet 2016 ;
Sur Proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

Arrête :

Article 1 : En application de l'article R 3113-12 du code des Transports, l'autorisation d'exercer au registre des transporteurs publics routiers de personnes de l'entreprise **BUS DU SUD - sise 3 rue Delgres- 97215 RIVIERE SALEE SIREN N° 531828317** est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

24 OCT. 2019

Fort de France, le
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité



Cyrille LIROY

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

www.developpement-durable.gouv.fr

DEAL MARTINIQUE

R02-2019-10-24-002

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation
au registre des entreprises de transports publics routiers de
personnes de SMTV DEVELOPPEMENT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Unité Animation et Contrôle des Transports

ARRETE PREFECTORAL N°

portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises
de transports publics routiers de personnes

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;
Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1 ;
Vu le code des transports, notamment les articles R 3113-12 et R 3211-13 ;
Considérant que l'entreprise **SMTV DEVELOPPEMENT** ne dispose plus de licence de transports valide depuis décembre 2016 ;
Sur Proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

Arrête :

Article 1 : En application de l'article R 3113-12 du code des Transports, l'autorisation d'exercer au registre des transporteurs publics routiers de personnes de l'entreprise **SMTV DEVELOPPEMENT- sise Ancienne Usine de Rivière Salée- 97215 RIVIERE SALEE SIREN N° 531168813** est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

24 OCT. 2019

Fort de France, le

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité



Cyrille LIROY

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

www.developpement-durable.gouv.fr

Direction des affaires Culturelles (DAC)

R02-2018-06-29-006

arrêté d'inscription Le Prêcheur Habitation Céron

*Arrêté n° 2018-07-008 portant inscription au titre des monuments historiques de l'habitation
Céron LE PRECHEUR (MARTINIQUE)*



PREFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES

ARRÊTÉ n° 2018 - 07 - 008
portant inscription au titre des monuments historiques
de l'habitation Céron LE PRECHEUR
(MARTINIQUE)

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II, et livre VII,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture entendue en sa séance du 08 décembre 2015,

VU les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDERANT que l'Habitation Céron présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

ARRÊTE

Article 1^{er} : **Sont inscrits au titre des monuments historiques** les bâtiments, et toutes les constructions liées au réseau hydraulique de l'Habitation Céron, situés sur la parcelle 121 appartenant à la SCI LMG par acte passé devant maître Dominique MODOCK et Monique LEPELLETIER-BEAUFOND-DUVAL, notaires associés, à LE LAMENTIN en date du 14/12/2004 publié au Service de la Publicité Foncière de FORT-DE-FRANCE en date du 04/02/2005 volume 2005 P numéro 777, et sur les parcelles 125 et 126 appartenant à Laurence Strafforelli, René Marraud des Grottes-Peraud, Clarisse Marraud des Grottes épouse Chene, Amélie Marraud des Grottes-Huygues-Despointes, Julie Marraud des Grottes-Huygues-Despointes, Blanche Marie Hélène Marraud des Grottes-Huygues-Despointes, Adrien Marraud des Grottes-Huygues-Despointes par acte du 30/07/2013 publié au Service de la Publicité foncière de FORT-DE-FRANCE le 29/08/2013 volume 2013 P n° 4070, figurant au cadastre section C de la commune du Prêcheur (972), d'une contenance respective de 77 a 05 ca, 61 ha 82 a 59 ca, et 3 ha 01 a 49 ca, **à l'exception** des bâtiments d'accueil situés sur la parcelle C121 et de la maison de maître située sur la parcelle C125.

Direction des Affaires Culturelles – 54, rue du Professeur Raymond Garcin – 97 200 Fort-de-France

Téléphone 05 96 60 05 36 – Télécopie 05 96 64 27 84 – E-Mail udap.martinique@culture.gouv.fr

Info : www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Dac-Martinique

Horaires d'ouverture : lundi, mardi et jeudi de 8 h 00 à 12 h 30 et de 14 h 00 à 17 h 00 – mercredi et vendredi de 8 h 00 à 12 h 30

2018 D N° 6079

Volume : 2018 P N° 3303

Publié et enregistré le 23/07/2018 au SPF de FORT-DE-FRANCE

Droits : Néant

CSF : Néant

Reçu : Néant

Pour le Service de la Publicité Foncière,

Le comptable des finances publiques,

Marie-Joelle GUESDON



Article 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture, sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Article 3 : Il sera notifié au préfet, au maire et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Fort-de-France, le **29 JUN 2018**

Le préfet de la Martinique

Franck ROBINE

Préfecture

R02-2019-10-23-004

Arrêté portant délégation de compétence relatif à certains
actes administratifs individuels de gestion de la population
pénale

*Arrêté portant délégation de compétence relatif à certains actes administratifs individuels de
gestion de la population pénale*



**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

**MISSION DES SERVICES PÉNITENTIAIRES
DE L'OUTRE-MER**

Service du Droit Pénitentiaire

**A Ivry-sur-Seine,
Le 23 octobre 2019**

**Arrêté portant délégation de compétence
relatif à certains actes administratifs individuels de gestion de la population pénale**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-9-11 et D. 80;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, en son livre III ;

Vu l'ordonnance n°2015-1341 du 23/10/2015 art.6 ;

Vu le décret n°2015-1342 du 23/10/2015 art.5 ;

Vu la circulaire NORJUSK1240006C du 21 février 2012 relative à l'orientation en établissement pénitentiaire des personnes détenues ;

Vu l'arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice en date du 28 août 2018 nommant Madame Muriel GUÉGAN en qualité de directrice interrégionale des services pénitentiaires, cheffe de la mission des services pénitentiaires de l'Outre-mer à compter du 1^{er} septembre 2018;

Vu l'arrêté du directeur de l'administration pénitentiaire en date du 30 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Muriel GUÉGAN, directrice interrégionale des services pénitentiaires, cheffe de la mission des services pénitentiaires de l'Outre-mer à l'effet de signer, au nom de la garde des sceaux, ministre de la justice, l'ensemble des actes relatifs aux affaires des services placés sous son autorité ;

ARRETE

Article 1 : Subdélégation est donnée à Madame Laurence MAUCHERAT , directrice des services pénitentiaires, cheffe d'établissement du centre pénitentiaire de DUCOS, par intérim, du 29 octobre au 09 novembre 2019, aux fins d'accomplir les actes suivants :

- 1- Procéder à l'affectation des condamnés des quartiers maison d'arrêt hommes et femmes vers les quartiers centre de détention hommes et femmes dans les conditions suivantes :
 - sont concernés les détenus condamnés auxquels il reste à subir au moment où leur condamnation ou la dernière de leur condamnation est devenue définitive une incarcération d'une durée inférieure à deux ans, à l'exception des détenus particulièrement signalés ;
 - la décision d'affectation doit particulièrement prendre en compte le maintien des liens familiaux, les perspectives de réinsertion et la personnalité du détenu ;
 - un maximum de 80 % de la capacité d'accueil (lits) des quartiers centre de détention est mis à la disposition du directeur du centre pénitentiaire ;
 - une copie des décisions d'orientation des condamnés doit être transmise à la mission des services pénitentiaires de l'Outre-mer ainsi que la liste des détenus transférés du quartier maison d'arrêt vers le quartier centre de détention et ce, à chaque transfert effectué.

- 2- Maintenir dans le quartier mineurs jusqu'à l'âge de 18 ans et 6 mois les condamnés, incarcérés au quartier mineurs de l'établissement, atteignant l'âge de la majorité en détention dans les conditions prévues à l'article R 57-9-11 CPP.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la MARTINIQUE.

P/ La directrice interrégionale,
Cheffe de la mission des services pénitentiaires
d'Outre-mer

Muriel GUÉGAN


Le Directeur
Interrégional Adjoint

Antoine CUENOT

Préfecture

R02-2019-10-23-003

Arrêté portant délégation de signature à Madame Laurence
MAUCHERAT , directrice des services pénitentiaires,
cheffe d'établissement du centre pénitentiaire de DUCOS ,

*Arrêté portant délégation de signature à Madame Laurence MAUCHERAT , directrice des
services pénitentiaires, cheffe d'établissement du centre pénitentiaire de DUCOS , par intérim
relatif à certains actes de gestion du centre pénitentiaire de DUCOS.*



**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**
**MISSION DES SERVICES PÉNITENTIAIRES
DE L'OUTRE-MER**

Service du Droit Pénitentiaire

A Ivry-sur-Seine,

Le 23 octobre 2019

**Arrêté portant délégation de signature relatif à certains actes de gestion
du centre pénitentiaire de DUCOS**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24 et R.57-7-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n°87-604 du 31 juillet 1987 relatif à l'habilitation des personnes auxquelles peuvent être confiées certaines fonctions dans les établissements pénitentiaires ;

Vu le décret n°97-1188 du 24 décembre 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2016-1877 du 27 décembre 2016 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des directions interrégionales des services pénitentiaires et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice du 28 août 2018 portant nomination de Madame Muriel GUÉGAN, directrice interrégionale des services pénitentiaires, cheffe de la mission des services pénitentiaires d'Outre-mer à compter du 1^{er} septembre 2018;

Vu l'arrêté du directeur de l'administration pénitentiaire du 30 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Muriel GUÉGAN , directrice interrégionale des services pénitentiaires, cheffe de la mission des services pénitentiaires de l'Outre-mer à l'effet de signer, au nom de la garde des sceaux, ministre de la justice, l'ensemble des actes relatifs aux affaires des services placés sous son autorité ;

Vu l'arrêté de la ministre de la Justice en date du 23 juillet 2019, nommant Madame Laurence MAUCHERAT, directrice des services pénitentiaires, directrice placée à la mission des services pénitentiaires de l'Outre-Mer :

Arrête :

Article 1 : délégation est donnée à **Madame Laurence MAUCHERAT , directrice des services pénitentiaires, cheffe d'établissement du centre pénitentiaire de DUCOS , par intérim**, aux fins de :

- délivrer les permis de communiquer dans les conditions prévues à l'article R.57-6-5 du CPP ;
- informer la famille, les proches et le conseil des circonstances dans lesquelles est survenu le décès, la maladie, l'accident ou le placement d'une personne détenue dans les conditions prévues à l'article R.57-6-20 article 2 du CPP ;
- utiliser les moyens de contrainte visés aux articles 803, R.57-6-20 article 7 et D.294 du CPP ;
- autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent en vertu des dispositions de l'article R.57-6-20 article 14 du CPP ;
- autoriser les personnes détenues à recevoir des cours par correspondance en vertu des dispositions de l'article R.57-6-20 article 17 du CPP ;
- autoriser ou refuser la réception ou l'envoi de publications écrites et audiovisuelles par les personnes détenues dans les conditions prévues à l'article R.57-6-20 article 19 du CPP ;
- prendre une décision d'exclusion d'une activité sportive pour des raisons d'ordre et de sécurité en vertu des dispositions de l'article R.57-6-20 article 20 du CPP ;
- autoriser ou refuser la réception et l'envoi de subsides en argent par les personnes détenues dans les conditions fixées à l'article R.57-6-20 article 30 du CPP ;
- autoriser ou refuser la réception et l'envoi d'objets par les personnes détenues dans les conditions fixées à l'article R.57-6-20 article 32 du CPP ;
- décider de la suite à donner aux requêtes et plaintes présentées par les personnes détenues en vertu des dispositions de l'article R.57-6-20 article 34 du CPP ;
- délivrer les autorisations de visiter l'établissement et décider des mesures d'affectation des personnes détenues en cellule en vertu de l'article R.57-6-24 du CPP ;
- décider des mesures de retrait, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés aux personnes détenues, ainsi que des médicaments, matériels et appareillages médicaux, en vertu des dispositions de l'article R.56-7-24 du CPP ;
- présider la commission de discipline, désigner les membres assesseurs et prononcer les sanctions disciplinaires en vertu des dispositions des articles R.57-7-6, R.57-7-7, R.57-7-8 et R.57-7-54 du CPP ;
- dresser le tableau de roulement visé à l'article R.57-7-12 du CPP ;
- décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues en vertu des dispositions de l'article R.57-7-15 du CPP ;
- décider de placer les personnes détenues à titre préventif en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire en vertu des dispositions de l'article R.57-7-18 du CPP ;
- suspendre à titre préventif l'exercice de l'activité professionnelle d'une perso détenue en vertu des dispositions de l'article R.57-7-22 du CPP ;

- désigner un interprète en vertu des dispositions de l'article R.57-7-25 du CPP ;
- transmettre copie des décisions de la commission de discipline aux autorités visées à l'article R.57-7-28 du CPP ;
- faire rapport à la commission d'application des peines des sanctions dont la durée est visée à l'article R.57-7-28 du CPP ;
- révoquer en tout ou partie le sursis à exécution des sanctions prononcées en commission de discipline en vertu des dispositions de l'article R.57-7-59 du CPP ;
- dispenser, suspendre ou fractionner l'exécution d'une sanction disciplinaire prononcée en commission de discipline en vertu des dispositions de l'article R.57-7-60 du CPP ;
- prendre toutes décisions relatives au régime de détention à l'isolement et au placement des personnes détenues en vertu des articles R.57-7-62 à R.57-7-78 du CPP ;
- mettre en œuvre les mesures de fouilles des personnes détenues en vertu des dispositions de l'article R.57-7-79 du CPP ;
- saisir l'autorité judiciaire aux fins d'examen des personnes détenues en vertu des dispositions de l'article R.57-7-82 du CPP ;
- signaler les personnes visées à l'article R.57-8-3 dans les conditions fixées à l'article R.57-8-4 du CPP ;
- s'opposer à la désignation d'un aidant dans les conditions prévues par l'article R.57-8-6 du CPP ;
- prendre toutes décisions relatives aux permis de visite et aux conditions de déroulement des parloirs des personnes détenues en vertu des dispositions des articles R.57-8-10 à R.57-8-12 du CPP ;
- retenir une correspondance d'une personne détenue en vertu des dispositions de l'article R.57-8-19 du CPP ;
- autoriser, refuser, suspendre ou retirer l'accès au téléphone d'une personne détenue dans les conditions visées à l'article R.57-8-23 du CPP ;
- signer l'acte d'engagement prévu à l'article R.57-9-2 du CPP ;
- fixer les conditions d'exercice des offices religieux visés à l'article R.57-9-5 du CPP ;
- interdire l'accès à une publication écrite ou audiovisuelle dans les conditions visées à l'article R.57-9-8 du CPP ;
- présider la commission pluridisciplinaire unique prévue à l'article D.90 du CPP ;
- déroger au régime de l'encellulement individuel dans les conditions prévues aux articles D.93 et D.94 du CPP ;
- fixer la somme qui doit être remise aux personnes détenues dans les conditions prévues à l'article D.122 du CPP ;
- procéder à la réintégration immédiate des personnes condamnées dans les cas visés à l'article D.124 du CPP ;
- légaliser les signatures apposées par les personnes détenues dans les conditions visées à l'article D.154 du CPP ;
- autoriser ou refuser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques en vertu des dispositions de l'article D.274 du CPP.
- autoriser l'accès des personnes visées aux articles D.277, D.389, D.390 et D.390-1 du CPP ;
- autoriser les versements à l'extérieur dans les conditions prévues par l'article D.330 du CPP ;
- prononcer des retenues en réparation de dommages matériels causés en vertu des dispositions de l'article D.332 du CPP ;
- affecter les personnes détenues malades dans les locaux visés à l'article D.370 du CPP ;
- suspendre l'habilitation des personnels hospitaliers dans les conditions prévues par l'article D.388 du CPP ;
- autoriser une personne détenue à travailler dans les conditions prévues à l'article D.432-3 du CPP ;
- suspendre, réintégrer et déclasser une personne détenue de son activité professionnelle dans les conditions fixées à l'article D.432-4 du CPP ;
- ne pas autoriser une personne détenue à se présenter aux épreuves d'un examen dans les conditions prévues à l'article D.436-3 du CPP ;

- autoriser des personnes extérieures à animer des activités en vertu des dispositions de l'article D.446 du CPP ;
- suspendre en cas d'urgence l'agrément d'un visiteur de prison en vertu des dispositions de l'article D.473 du CPP ;
- donner l'ordre d'intervenir au personnel, à l'intérieur des unités de vie familiale, hors de la demande des visiteurs ou de la personne détenue, en cas d'incident ou de suspicion d'incident, en vertu des dispositions de la circulaire JUSK1440060N du 4 décembre 2014 ;

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la MARTINIQUE.

P/ La directrice interrégionale
Cheffe de la mission des services pénitentiaires
d'Outre-mer

Muriel GUÉGAN



**Le Directeur
Interrégional Adjoint**

Antoine CUENOT

Préfecture

R02-2019-10-23-005

Arrêté portant subdélégation de signature à certains actes
de gestion des personnels
des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire.

*Arrêté portant subdélégation de signature à certains actes de gestion des personnels
des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire.*



**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

**MISSION DES SERVICES PÉNITENTIAIRES
DE L'OUTRE-MER**

Service du Droit Pénitentiaire

**A Ivry-sur-Seine,
Le 23 octobre 2019**

**Arrêté portant subdélégation de signature relatif à certains actes de gestion des personnels
des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire**

Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n°58-696 du 06 août 1958 modifiée relative au statut spécial des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n°66-874 du 21 novembre 1966 modifié relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaires ;

Vu le décret n°66-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État ;

Vu le décret 87-604 du 31 juillet 1987 modifié relatif à l'habilitation des personnes auxquelles peuvent être confiées certaines fonctions dans les établissements pénitentiaires ;

Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret 97-1188 du 24 décembre 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu les décrets 2008-1491 du 30 décembre 2008 modifiant le ressort territorial des DISP ;

Vu le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et des établissements publics ;

Vu le décret 97-3 du 07 janvier 1997 modifié portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté JUSK 0906392A du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice en date du 28 août 2018 portant nomination de Madame Muriel GUÉGAN , directrice interrégionale des services pénitentiaires, cheffe de la mission des services pénitentiaires d'Outre-mer à compter du 1^{er} septembre 2018;

Vu l'arrêté du directeur de l'administration pénitentiaire en date du 30 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Muriel GUÉGAN, directrice interrégionale des services pénitentiaires, cheffe de la mission des services pénitentiaires d'Outre-mer à l'effet de signer, au nom de la garde des sceaux, ministre de la justice, l'ensemble des actes relatifs aux affaires des services placés sous son autorité ;

ARRETE

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée à Madame Laurence MAUCHERAT, directrice des services pénitentiaires, chef d'établissement du centre pénitentiaire de DUCOS, par intérim du 29 octobre au 09 novembre 2019, aux fins de signer les actes de gestion suivants, pour l'ensemble des personnels de toutes catégories, titulaires, stagiaires et non titulaires:

- Les congés annuels ;
- Les autorisations d'absence pour raisons familiales ;
- Les congés maternité ou pour adoption ;
- Les congés paternité ;
- Les congés pour réserve militaire ;
- Les congés de représentation ;
- Les décisions d'ouverture, de versement et d'autorisation de paiement ou de bénéficiaire sous forme de congés des jours épargnés au titre du CET ;
- Les décisions de demi-traitement ;
- Les retenues sur traitement pour service non fait ou mal fait ;
- Les notations ;

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la MARTINIQUE.

P/ La directrice interrégionale,
Cheffe de la mission des services pénitentiaires
d'Outre-mer,

Muriel GUÉGAN



**Le Directeur
Interrégional Adjoint**

Antoine CUENOT

Préfecture de la Martinique

R02-2019-10-23-001

Portant nomination des membres du jury



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

CABINET

*Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles*

ARRÊTÉ N°

portant nomination des membres du jury à l'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique – BNSSA

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

VU le décret n° 91-365 du 15 avril 1991 modifiant le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 29 juin 2017 nommant Monsieur Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

VU le décret du Président de la République du 22 août 2018 nommant Monsieur Christophe LANTERI, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

VU l'arrêté interministériel du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;

VU l'arrêté interministériel du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1) ;

VU l'arrêté interministériel du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

CONSIDÉRANT les demandes présentées par l'Association des Maîtres Nageurs Sauveteurs de la Martinique (AMNSM)

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

.../...

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Un examen pour l'obtention du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique ainsi qu'un examen de contrôle pour les candidats désirant prolonger la validité de leur diplôme aura lieu :

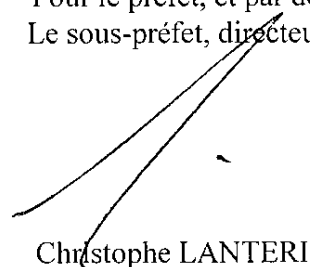
- le **jeudi 28 novembre 2019** pour les épreuves de **Questionnaire à Choix Multiples (QCM)**
- le **vendredi 29 novembre 2019** pour les épreuves aquatiques.

La composition du jury est la suivante :

- Le chef du service interministériel de défense et de protection civile ou son adjoint, représentant le Préfet de la Martinique, président,
- Madame Maguy REMION, représentant le Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Monsieur Daniel LORTO, professeur de sport, titulaire du diplôme d'État de maître-nageur-sauveteur, représentant la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
- Monsieur Julien PANEVEL, maître-nageur-sauveteur.

ARTICLE 2 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Martinique.

Pour le préfet, et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Christophe LANTERI

Préfecture de la Martinique

R02-2019-10-23-002

Portant organisation examen

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

CABINET

*Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles*

ARRÊTÉ N°

portant organisation d'un examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique – BNSSA (admission et contrôle de la validité)

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU le décret n° 91-365 du 15 avril 1991 modifiant le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté interministériel du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1) ;

VU l'arrêté interministériel du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Un examen pour l'obtention du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique ainsi qu'un examen de contrôle pour les candidats désirant prolonger la validité de leur diplôme aura lieu :

– 1/ **Questionnaire à choix multiples : jeudi 28 novembre 2019 à 8h00 au Centre Aquatique Communautaire du Lamentin – Quartier Petit Manoir au Lamentin.**

– 2/ **Épreuves pratiques (test technique de sauvetage) : vendredi 29 novembre 2019 à 8h00 au Centre Aquatique Communautaire du Lamentin – Quartier Petit Manoir au Lamentin.**

.../...

ARTICLE 2 :

Le jury est constitué comme suit :

- Le préfet ou son représentant, président,
- La directrice de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale ou son représentant,
- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant,
- Un maître-nageur désigné sur proposition du directeur de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale.

ARTICLE 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Christophe LANTERI

PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI /BREC

R02-2019-10-24-004

Arrêté accordant l'agrément d'un contrôleur de la Caisse de
Congés du Bâtiment et des Travaux Publics des Antilles et
de la Guyane (PHERON Djuna)

PREFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL
Direction de La Réglementation
de la Citoyenneté et de l'Immigration

Bureau de la Réglementation des
élections et de la Circulation

Arrêté N°

2019-081

accordant l'agrément d'un Contrôleur de la Caisse de Congés du Bâtiment et des Travaux Publics
des Antilles et de la Guyane

LE PREFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L 3141-31 du Code du Travail donnant aux Contrôleurs des Caisses de Congés
les mêmes pouvoirs que les Inspecteurs du Travail dans l'accomplissement de leurs missions ;

VU le décret n° 68-1050 du 29 novembre 1968 et l'article D 3141-11 du Code du Travail
donnant compétence aux Préfets pour l'agrément des Contrôleurs des Caisses de Congés ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014069-006 du 10 mars 2014 agréant Mme Djuna PHERON en
qualité de contrôleur de la Caisse de Congés Payés du Bâtiment et des Travaux Publics des Antilles
et de la Guyane ;

VU la demande de renouvellement du 23 septembre 2019 par le Directeur Général de la
Caisse de Congés du Bâtiment et des Travaux Publics des Antilles et de la Guyane au profit de Mme
Djuna PHERON ;

VU l'avis émis le 17 octobre 2019 par la Directrice des Entreprises, de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail et de l'Emploi de Guyane ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Est renouvelé l'agrément Madame Djuna PHERON en qualité de contrôleur auprès
de l'Agence de Guadeloupe de la Caisse des Congés BTP des Antilles et de la Guyane ;

ARTICLE 2 : Le présent agrément est accordé pour une période de cinq (5) ans. Il est révoquant à
tout moment ;

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice des Entreprises de la
Concurrence de la Consommation du travail et de l'Emploi, le Directeur de la Caisse de Congés du Bâtiment
et des Travaux Publics des Antilles et de la Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inséré dans le Recueil des Actes Administratifs
de la Préfecture.

Fort-de-France, le 24 OCT 2019

Pour le Préfet et par délégation
le Chef du Bureau de la Réglementation Générale,
des Elections et de la Circulation

Frantze MENCE

PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI /BREC

R02-2019-10-24-005

**Arrêté accordant l'agrément d'un contrôleur de la Caisse de
Congés du Bâtiment et des Travaux Publics des Antilles et
de la Guyane (PHERON Guy)**

PREFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

Direction de La Réglementation
de la Citoyenneté et de l'Immigration

Bureau de la Réglementation des
élections et de la Circulation

Arrêté N°

2019-082

accordant le renouvellement de l'agrément d'un Contrôleur de la Caisse de Congés Payés
du Bâtiment et des Travaux Publics des Antilles et de la Guyane

Le Préfet de la Martinique

VU l'article L 3141-31 du Code du Travail donnant aux Contrôleurs des Caisses de Congés les mêmes pouvoirs que les Inspecteurs du Travail dans l'accomplissement de leurs missions ;

VU le décret n° 68-1050 du 29 novembre 1968 et l'article D 3141-11 du Code du Travail donnant compétence aux Préfets pour l'agrément des Contrôleurs des Caisses de Congés ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-396 du 16 juillet 2015 agréant M. Guy PHERON en qualité de contrôleur de la Caisse de Congés Payés du Bâtiment et des Travaux Publics des Antilles et de la Guyane ;

VU la demande de renouvellement du 23 septembre 2019 par le Directeur Général de la Caisse de Congés du Bâtiment et des Travaux Publics des Antilles et de la Guyane au profit de M. Guy PHERON ;

VU l'avis émis le 17 octobre 2019 par le Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Est renouvelé l'agrément de Monsieur Guy PHERON, en qualité de contrôleur de la caisse de congés du Bâtiment et des Travaux Publics des Antilles et de la Guyane ;

ARTICLE 2 : Le présent agrément est accordé pour une période de cinq (5) ans. Il est révoquant à tout moment ;

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du travail et de l'Emploi, le Directeur de la Caisse de Congés du Bâtiment et des Travaux Publics des Antilles et de la Guyane, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France, le
Pour le Préfet, par délégation
Le Chef du Bureau de la Réglementation Générale,
des Élections et de la Circulation

24 OCT 2019

Franck MENCE

PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI /BREC

R02-2019-10-22-001

**Arrêté modifiant l'arrêté 2018-025 portant agrément de
Monsieur Nicolas BRAGANCE en qualité de gardien de
fourrière et des installations de la société " 2AA
DEPANNAGE "**



PREFET DE LA MARTINIQUE

Secrétariat Général
Direction de la réglementation, de la citoyenneté
et de l'immigration
Bureau de la réglementation générale, des élections
et de la Circulation

ARRÊTÉ N° 2019-

MODIFIANT L'ARRETE 2018-025 PORTANT AGREMENT DE M. NICOLAS BRAGANCE EN QUALITE DE GARDIEN DE FOURRIERE ET DES INSTALLATIONS DE LA SOCIETE «2AA DEPANNAGE»

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

- VU le code de la route, notamment ses articles L. 325-1 à L. 325-13 ; L. 417-1 et R. 325-4 et suivants ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU la loi n° 70-1301 du 31 décembre 1970 relative à la mise en fourrière, à l'aliénation et à la destruction des véhicules terrestres ;
- VU le décret n° 96-476 du 23 mai 1996, modifiant le code de la route, et relatif à l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction des véhicules terrestres ;
- VU le décret n° 2005-1148 du 6 septembre 2005 relatif à la mise en fourrière et modifiant le code de la route (partie réglementaire) ;
- VU la circulaire n° 1100 du 26 novembre 2012 relative aux modalités de mise en œuvre et de gestion du service public des fourrières automobiles ;
- VU l'arrêté interministériel du 14 novembre 2001 modifié fixant les tarifs maxima des frais de fourrières pour automobile
- VU la demande d'agrément déposée en Préfecture le 27 juillet 2019 par Monsieur Nicolas BRAGANCE, gérant de la société 2AA DEPANNAGE et déclarée complète le 28 août 2019 ;
- VU les résultats de la consultation de la Commission départementale de sécurité routière section « agrément de gardien de fourrière » ;
- CONSIDÉRANT** que le dossier de l'intéressé est complet et répond à la réglementation en vigueur ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'article 1^{er} de l'arrêté 2018-025 du 27 mars 2018 est ainsi modifié : « Monsieur Nicolas BRAGANCE, gérant de la société 2AA DEPANNAGE, est agréé en qualité de gardien d'une fourrière de 150 véhicules légers au maximum. Cette fourrière est située RN1 – Derrière le Lina's sur la commune du LAMENTIN (97232).

Article 2 -Les autres articles de l'arrêté 2018-025 du 27 mars 2019 restent inchangés.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète du Marin, la sous-préfète de Saint-Pierre et de la Trinité, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

**[Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Martinique**

Antoine POUSSIER

Sous-Préfecture du MARIN

R02-2019-10-24-003

Course de côte motos

Arrêté autorisant la course de côte de Rivière Salée du 27/10/2019



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SOUS-PRÉFECTURE DU MARIN
Pôle réglementation générale
Service Manifestations sportives

Le Marin, le **24 OCT. 2019**

ARRÊTÉ N° **PORTANT AUTORISATION D'UNE COURSE**
AUTOMOBILE INTITULÉE « COURSE DE COTE RÉGIONALE DE RIVIÈRE-SALÉE »

- VU** le Code de la Route en ses articles L.411-7 et R.411-29 à R.411-32 ;
- VU** le Code de l'Environnement en ses articles L.224-5, L.541-2, L.541-3 et R.543-137 à R.543-138 ;
- VU** le Code de la Santé Publique en ses articles L.1311-1, L.1311-2 et L.3321-1 ;
- VU** le Code du Sport en ses articles L.331-1, L.331-2 et L.331-9 à L.331-12, R331-3 à R331-5.et R,331-18 à R,331-45-1 et A331-216 à A331-23 et A 331-32 à A,331-42 ;
- VU** la demande d'autorisation présentée le 24 juillet 2019 par l'association sportive motocycliste ORIENTAL MOTO CLUB en vue d'organiser une course motocycliste le 27 octobre 2019 ;
- VU** l'attestation mentionnant la police d'assurance n° 4108425T souscrite auprès du groupe MAIF B.P. 7205 – 97275 SCHOELCHER CEDEX ;
- VU** les recommandations prescrites par les membres de la commission Départementale de la Sécurité Routière (Section Manifestations sportives) lors de la réunion du 19 septembre 2019 ;
- VU** l'avis favorable émis par le Président de la Collectivité Territoriale de Martinique ;
- VU** l'avis favorable émis par le Maire de la commune de Rivière-Salée ;
- VU** les avis favorables émis par les autres Administrations de l'État ;
- VU** le décret du Président de la République du 24 août 2016 nommant Mme Corinne BLANCHOT-PROSPER sous-préfète de l'arrondissement du Marin ;
- VU** l'arrêté préfectoral numéro R02-2019-070 du 13 JUIN 2019 donnant délégation de signature à Mme Corinne BLANCHOT-PROSPER sous-préfète de l'arrondissement du Marin ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'association ORIENTAL MOTO CLUB, représentée par son Président Monsieur Thierry LUCHEL, est autorisée à organiser une course motocycliste intitulée "COURSE DE COTE RÉGIONALE DE RIVIÈRE-SALÉE", le 27 octobre 2019 de 08h00 à 17h30 sur le territoire de la commune de Rivière-Salée.

Article 2 - L'organisateur devra obligatoirement assurer l'information préalable des riverains et des usagers de la route par voie de presse écrite, parlée et audiovisuelle, sur les mesures prévues pour le déroulement de cette manifestation, notamment les horaires de fermetures pour l'usager privatif de la portion de voirie concernée et les itinéraires de déviations proposés.

Article 3 - La fermeture de la portion de route concernée sera autorisée par arrêté conjoint des gestionnaires des voies empruntées tant pour la course que pour les déviations et, signalée en amont et au droit de la manifestation par des panneaux réglementaires.

Article 4 - L'organisateur devra appliquer toutes les mesures et normes de sécurité en vigueur pour ce type de manifestation.

Les zones autorisées au public doivent être matérialisées très distinctement et toutes celles restantes sont strictement interdites.

Le stationnement des véhicules des spectateurs devra être organisé dans le sens départ de manière à éviter toute gêne aux riverains et usagers.

Article 5 - L'organisateur devra procéder à une ultime visite de l'itinéraire avant le départ de la course afin de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des riverains, des spectateurs et des concurrents, à savoir :

Les horaires donnés ainsi que les arrêtés municipaux devront être respectés sous peine d'annulation pure et simple de la spéciale concernée.

Les riverains devront être avisés afin de ne pas leur créer de gêne dans leur déplacement : distribution de tracts dans les boîtes aux lettres – passage d'une voiture sonorisée avant le début de l'épreuve. Mise en place de barrières et de panneaux indiquant les fermetures de routes ainsi que les déviations mises en place.

Affichage à la vue du public des arrêtés préfectoraux et municipaux.

Protection de l'ensemble des obstacles fixes à l'intérieur des courbes, des gardes-corps béton des deux ponceaux, des panneaux de signalisation, des supports électriques et téléphoniques et de tous autres éléments naturels pouvant représenter un danger potentiel pour les participants.

Article 6 – La direction de la course et les commissaires de route devront être attentifs au comportement du public et l'obliger à occuper les zones très distinctement matérialisées qui lui sont réservées.

Article 7 – Les membres de l'organisation et les officiels de la course devront être identifiables par le port de badges avec mention de leur identité.

Les commissaires de route seront équipés d'un matériel de signalisation approprié répondant aux exigences réglementaires et de moyen de transmission radio, pour renseigner en temps réel le directeur de course sur le déroulement de la manifestation.

Article 8 - L'organisateur devra respecter les règles techniques et de sécurité édictées par la Fédération Française de Motocyclisme.

Article 9 – L'organisateur devra disposer d'une ambulance réglementaire armée en personnel et en matériel sur la manifestation afin d'assurer la sécurité des participants et des accompagnants durant la course.

Il devra prévoir des extincteurs confiés à un personnel dépendant de l'organisation et qui ne devra avoir aucune autre tâche.

En cas d'accident grave, il pourra faire appel en renfort du dispositif existant, aux moyens des sapeurs pompiers en composant le 18. A cet effet, il conviendra de préciser le lieu exact de l'intervention.

Article 10 - L'organisateur devra prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de la course.

Article 11 – La vente de boissons alcoolisées est strictement interdite à proximité et tout au long du parcours (la bière est une boisson alcoolisée).

Article 12 - L'organisateur devra mettre en place une procédure d'arrêt d'urgence de la course et une couverture médicale adaptée avec :

- Des extincteurs confiés à un personnel dépendant de l'organisation et qui ne devra avoir aucune autre tâche,
- Des véhicules de dépannage (sauf pour les motos).
- L'accès à la manifestation pour toute intervention des secours, avec l'accord du directeur de course.
- Il est souhaitable que le SAMU soit averti officiellement.

En cas d'accident grave, il pourra être fait appel, en renfort du dispositif existant, aux moyens des sapeurs-pompiers en composant le 18. A cet effet, il conviendra de préciser le lieu de l'intervention. De plus, **tout incident grave de course ou toute situation présentant ou ayant présenté des risques graves par leur probabilité et leurs conséquences éventuelles pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants, doivent faire l'objet d'un signalement au Préfet (service DJSCS copie sous-préfecture) dans les 48 heures qui suivent.** Dans ce cadre, le certificat médical de la personne accidentée est joint au signalement (article R.322-6 du code des sports).

Les organisateurs devront prendre à leur charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages éventuels.

Article 13 - Les pilotes devront respecter strictement le Code de la Route lors des parcours de liaison, notamment pour la vitesse et le bruit.

Article 14 - L'organisateur devra mettre en œuvre toutes les initiatives pour assurer le ramassage et le tri sélectif des bouteilles, gobelets, et autres déchets laissés sur la chaussée, et dans la nature.

Article 15 - Tous les déchets spéciaux liés aux engins à moteur : chiffons souillés, batteries, huiles, pneumatiques usés devront être récupérés et traités selon les filières fixées par le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux (PREDIS).

Article 16 - Les matériels utilisés pour la sécurité et le balisage du parcours, notamment les pneumatiques devront être récupérés à la fin de la course. Leur valorisation devra être favorisée. Sinon, le responsable de la manifestation devra organiser leur élimination en respectant la filière mise en place dans le département pour ce type de déchet.

Article 17 - La présente autorisation ne deviendra effective, qu'après notification au directeur de course, de l'attestation écrite que l'ensemble des dispositions imposées à l'organisateur sont effectivement réalisées en application de l'article R.331-27, par la personnalité désignée sur proposition de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (Section Manifestations sportives).

Article 18 - L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection (Article R331-28 du Code du Sport).

Article 19 - En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, relatives à la sécurité, l'organisateur s'exposera aux peines prévues pour les contraventions de la 5^{ème} classe (soit 1500 euros maximum article R331-45 du Code du Sport).

Article 20 - La Sous-Préfète du Marin,
- Le Président de la Collectivité Territoriale de Martinique,
- Le Maire de la commune de Rivière-Salée,
- Le Colonel, Commandant de la Gendarmerie de Martinique,
- La Directrice de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale,
- Le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LA SOUS-PRÉFÈTE DU MARIN



Corinne BLANCHOT-PROSPER

Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de la Martinique, secrétariat général, rue Victor Sévère 97262 Fort-de-France,
- un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, sous -direction des libertés publique et de la police administrative, 11 rue des Saussaies 75800 paris cedex 08,

Sujet : TR: attestation couverture sanitaire

De : "D'ALMEIDA, Samuel (ARS-MARTINIQUE)" <samuel.dalmeida@ars.sante.fr>

Date : 24/10/2019 12:52

Pour : LIXFE Gaetane PREF972 <gaetane.lixfe@martinique.pref.gouv.fr>, "AGUERA Valerie PREF972" <valerie.aguera@martinique.pref.gouv.fr>, "BOUTON Philippe PREF972" <philippe.bouton@martinique.pref.gouv.fr>

Copie à : AMBULANCE ALIZES <ambulancealizes@orange.fr>, "thierryluchel29@gmail.com" <thierryluchel29@gmail.com>, "CAMY, Margarete (ARS-MARTINIQUE/MRICEA)" <Margarete.CAMY@ars.sante.fr>, TOM, Joël (ARS-MARTINIQUE/DPSPS) <Joel.TOM@ars.sante.fr>

Bonjour Madame LIXFE,

L'ARS lève, uniquement aux conditions décrites ci-dessous, son avis défavorable pour l'organisation de la course de côte de moto du 27 octobre 2019.

Je rappelle à M. PERNELLE qu'une ambulance doit comporter AU MINIMUM un ambulancier (diplôme d'Etat d'ambulancier) et deux personnes autorisées par la préfecture à la conduite d'ambulance (Art. R. 6312-8 du Code de sécurité sociale)

« En cas de manquement aux obligations (...) l'agrément [nécessaire au transport sanitaire] peut être retiré temporairement ou sans limitation de durée » (Art. R. 6312-5 du Code de sécurité sociale)

Bien cordialement,



Dr Samuel d'ALMEIDA

Conseiller médical

Agence régionale de santé de Martinique

Tél : 05.96.39.47.04 - 06.96.74.65.83

samuel.dalmeida@ars.sante.fr - www.martinique.ars.sante.fr



#MoisSansTabac
Je soutiens, et vous ?



Plus d'informations sur :
tabac-info-service.fr